

Dijon, le 20 février 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-09456

**Monsieur le directeur
CHARLATTE RESERVOIRS
17 rue Paul BERT
89400 MIGENNES**

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0257 du 15 février 2018
CHARLATTE RESERVOIRS
Radiographie / dossier t890233 / Autorisation CODEP-DJN-2014-003191

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 février 2018 de votre établissement de Migennes (89400).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité comme titulaire de l'autorisation.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a conduit le 15 février 2018 une inspection de l'établissement CHARLATTES RESERVOIRS de Migennes (89400) dans le cadre de ses activités de contrôles par radiographie industrielle de ses réservoirs en cours de fabrication, qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels et du public. L'inspecteur a rencontré principalement le responsable qualité, qui fait office de personne compétente en radioprotection (PCR), le responsable des contrôles et un des radiologues. Les installations de radiographie industrielles ont été visitées.

L'inspecteur a noté la bonne culture de radioprotection de l'établissement qui s'inscrit dans une culture de la qualité et de la sécurité liée aux équipements sous pression produits (Directive ESP) et au classement ICPE du site ainsi que la robustesse de l'organisation mise en place, basée sur les compétences et la qualification du personnel, les procédures internes et le soutien technique du PCR. La PCR dispose des moyens pour réaliser ses missions et est bien assistée par le responsable du contrôle dans cette mission. D'une manière générale, l'inspecteur considère que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. Toutefois, des actions correctives devront être mises en œuvre afin de résorber les écarts constatés, en particulier pour ce qui concerne la vérification du débit de dose en limite de zone d'opération lors des tirs en atelier, le réglage des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels et la formation à la radioprotection.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

◆ Vérification du débit de dose lors des tirs en atelier

L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux zonages radiologiques précise que le périmètre de la zone d'opération doit être défini afin que le débit de dose moyen reste inférieur à la valeur de 2,5 $\mu\text{Sv/h}$ en limite de zone d'opération. L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux contrôles techniques de radioprotection précise que les contrôles d'ambiance des zones réglementées doivent être réalisés tous les mois. Par application de ces deux textes, la vérification que le débit de dose moyen reste inférieur à 2,5 $\mu\text{Sv/h}$ en limite de zone d'opération, doit intervenir par mesurage avant le début de chaque campagne de tir dans les conditions réelles de tir (tension, intensité, temps de pose).

L'inspecteur a noté qu'il est procédé à une mesure, à fréquence semestrielle, des débits de dose en limite de l'atelier et aux abords de l'établissement, pour chacun des deux appareils, dans les conditions maximales de tension, d'intensité et de durée (tirs focalisés et tirs panoramiques). Ces mesures visent d'une part à vérifier que les limites de l'atelier peuvent constituer les limites de la zone d'opération, les accès à l'atelier étant alors condamnés lors des tirs. Elles visent d'autre part à vérifier que les abords de l'établissement restent en zone publique.

L'inspecteur a toutefois relevé qu'il n'a pas été procédé à la vérification par mesurage du débit de dose en limite de la zone d'opération au début des 5 campagnes de tirs qui ont été réalisées en 2017.

A1. Je vous demande de procéder à la vérification par mesurage du débit de dose en limite de la zone d'opération, constituée des limites de l'atelier, au début des campagnes de tirs et en condition réelle de tir, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux zonages radiologiques et de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux contrôles techniques de radioprotection. La consigne de sécurité et procédure de tir en atelier (FI-0245-08) et la fiche des mesures d'ambiance (AQ-378-04) devront être modifiées en conséquence. La vérification périodique, en conditions maximales d'utilisation, que l'atelier constitue une limite pertinente de zone d'opération et que les abords de l'établissement restent en zone publique est une bonne pratique qu'il est nécessaire de renouveler si les conditions maximales d'utilisation des appareils évoluent (nouvel appareil, temps de pose augmenté, ...).

◆ Réglages des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels

L'arrêté ministériel du 17 juillet 2013 relatif au suivi dosimétrique des personnels exposés aux rayonnements ionisants précise que le personnel doit être alerté par le dosimètre opérationnel en cas de dépassement de dose ou de débit de dose prévisionnels.

L'inspecteur a noté que vous disposez de trois dosimètres opérationnels mais que les seuils d'alarme en dose et débit de dose sont réglés sur des valeurs très largement supérieures aux valeurs prévisionnelles.

A2. Je vous demande de définir des seuils d'alarme sur la base des valeurs prévisionnelles de dose et de débit de dose définies dans l'étude des postes de travail, en application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013 relatif au suivi dosimétrique des personnels exposés aux rayonnements ionisants.

◆ Formation à la radioprotection des personnels exposés

L'article R.4451-47 et suivant du code du travail précisent que les personnels exposés doivent bénéficier d'une formation tous les 3 ans à la radioprotection qui doit porter en particulier sur les procédures de radioprotection au poste de travail en situation normale et anormale.

L'inspecteur a noté que cette formation a été dispensée par la PCR de l'établissement en novembre 2017 aux 3 radiologues et à l'aide radiologue mais que cette formation reste très générale et n'aborde pas les risques spécifiques aux installations de radiographies de l'établissement ni les consignes et mesures mises en place par l'établissement pour maîtriser ces risques.

A3. Je vous demande de compléter le support de formation pour aborder les risques spécifiques aux installations de radiographies de l'établissement ainsi que les consignes et mesures mises en place par l'établissement pour maîtriser ces risques, en application de l'article R.4451-47 du code du travail.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION